

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

service instructeur

direction départementale des territoires et de la mer

PPR prescrit le 28 décembre 2001

Elaboration approuvée  
par arrêté préfectoral  
n° 2011-1086

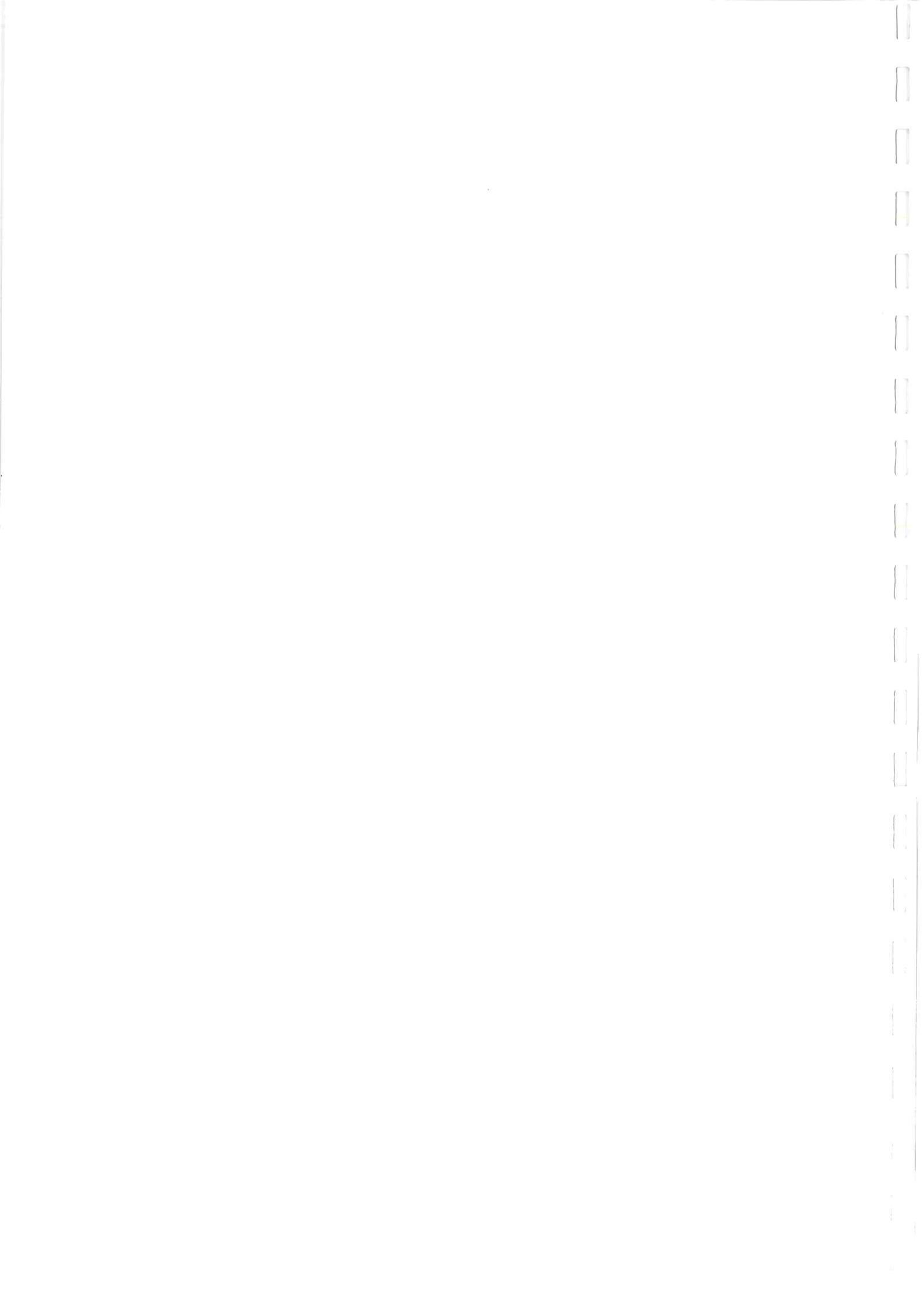
du 20 JUIL. 2011

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvements de terrain

Commune de Douarnenez

## 3 - Règlement

Juin 2011



---

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain (PPR-MT)

(Prescrit le 28 décembre 2001)

\* \* \*

## Commune de Douarnenez

### 3 - Règlement

---

## AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance  
du lexique figurant en fin de ce document  
avant d'aborder la lecture du présent règlement.

\* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre IV - LEXIQUE

**Ce document est constitué :**

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions applicables aux zones Rouge, Orange et Bleue (zones de danger),
- de dispositions applicables à la zone verte hachurée (zone de précaution),
- d'un lexique,
- et d'annexes.

## Table des matières

<b>TITRE I – PORTÉE DU PPR-MT.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>5</b>
Article J1 - Considérations générales .....	5
Article J2 - Rappel réglementaire.....	7
Article J3 - Champ d'application géographique.....	8
<b>CHAPITRE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 – NATURE JURIDIQUE DU PPR-MT ET SANCTIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DU PPR-MT.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, ORANGE ET BLEUE...11</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>12</b>
Article I1 - Dispositions générales.....	12
Article I2 – Cas particuliers du patrimoine historique bâti.....	12
Article I3 – Réseaux.....	12
Article I4 - Recommandations .....	12
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....</b>	<b>13</b>
Article R1 - Interdictions.....	13
Article R2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions ;.....	13
Article R3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions.....	14
Article R4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant).....	15
Article R5 - Dispositions cumulatives.....	17
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE .....</b>	<b>18</b>
Article O1 - Interdictions .....	18
Article O2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions.....	18
Article O3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions.....	19
Article O4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant).....	20
Article O5 - Dispositions cumulatives.....	22
Article O6 - Synthèse : maîtrise de l'urbanisation en zone orange.....	23
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE .....</b>	<b>24</b>
Article B1 - Interdictions.....	24
Article B2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions.....	24
Article B3- Autorisations sous conditions.....	25
Article B4 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions.....	25
Article B5 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement .....	26
Article B6 - Dispositions cumulatives.....	28
<b>TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PRECAUTION VERTE HACHURÉE .....</b>	<b>29</b>
Article V1 - Prescriptions.....	30
Article V2 - Recommandations.....	30
<b>TITRE IV – LEXIQUE.....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE V – ANNEXES.....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 1 : Dispositions constructives.....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 2 : Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 3 : Police générale du maire.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 4 : Tableaux - Synthèse Générale.....</b>	<b>46</b>

TITRE I - PORTÉE DU PPR - MT

TITRE I – PORTÉE DU PPR-MT

CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE

Article J1 - Considérations générales

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Articles L 211-7, L 215-10 et suivants**

**Article L 211-7**

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (partiellement codifié au code général de la propriété des personnes publiques), les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques\* concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques\* existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**Article L 215-10**

I - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- 3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L 215-8 ;
- 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;
- 5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques\* critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L 215-12**

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

#### Article L 215-14

Sans préjudice\* des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles\* et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

#### Article L 215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

**Loi n° 92-3 dite Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 en particulier son article 10.**

**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

**Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **Code de l'Urbanisme, article L 111-3**

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat- art. 1

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

#### **Information des habitants**

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques majeurs par les moyens à leur disposition. Le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (article 23 de la loi du 30 juillet 2003).

#### **Auto-protection des Habitants - (Recommandations)**

Les habitants des zones concernées sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité\* de leurs biens.

#### **Police générale du Maire et Responsabilité de la commune**

La responsabilité de la commune en matière de prévention des risques majeurs découle de ses activités de police administrative encadrées par le code général des collectivités territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2212-2 alinéa 5° et L2212-4, mettent à la charge du maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, deux séries d'obligations en matière de risques, qui se traduisent par deux types de responsabilité :

- d'une part, une obligation générale de (L 2212-2 alinéa 5° du CGCT):
  - ◆ prévention des accidents naturels (tels que notamment les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers...) et des fléaux de toute nature, et de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours
  - ◆ et si nécessaire de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- d'autre part, une obligation spéciale de (L 2212-4 du CGCT) :
  - ◆ prescrire, en cas de danger « grave ou imminent », les mesures de sûreté imposées par les circonstances
  - ◆ et d'informer le représentant de l'Etat dans le département des mesures prescrites

Il incombe donc à l'autorité municipale d'agir afin de prévenir ces dangers, la jurisprudence sanctionnant depuis longtemps le refus illégal du maire de faire usage de ses pouvoirs de police, ou ses négligences en la matière (C.E. 23 octobre 1959 - Doublet, n° 40922).

L'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire, laquelle est illustrée par la jurisprudence existante en la matière, précisément explicité dans la fiche jointe en annexe intitulée « Police générale du maire » (cf. annexe n° 3)

Dans les zones urbanisées ou occupées, l'État recommande à la Commune de mettre en œuvre les moyens suivants :

- ✓ suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilités douteuses ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages
- ✓ l'information sur les risques et les précautions à prendre
- ✓ la signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'éboulement
- ✓ l'aménagement d'itinéraire d'accès ou d'évacuation.

### Article J2 - Rappel règlementaire

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (Plans de Prévention des Risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

- 1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- 3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs [...]. »

#### Stockages des produits :

##### 1- Stockage des produits pétroliers

Les produits pétroliers ne devront pas être stockés en zones de danger et en particulier en aval des falaises sans mise en place de dispositif adapté et dans le respect de l'arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

##### 2 - Stockage des cuves de gaz et autres produits présentant un danger

Les cuves de gaz, de même que tous les autres réservoirs contenant des produits dangereux (explosifs, inflammables,...) ne devront pas être stockés en zones de danger et en particulier en aval des falaises sans mise en place d'un dispositif adapté.

### Article J3 - Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Douarnenez reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini au chapitre 2. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et les recommandations. Elles sont applicables aux territoires directement exposé au risque mouvement de terrain\* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

La zone **rouge** correspond aux secteurs **hors centre urbain\*** soumis à l'un des aléas \* suivants :

a) chute de blocs ou de pierres (noté P) :

→ aléa \* fort - P3

→ aléa \* moyen - P2

b) glissement de terrain (noté G):

→ aléa \* fort - G3

→ aléa \* moyen - G2

Dans la zone **rouge**, les constructions nouvelles sont interdites et l'évolution du bâti existant autorisée sous réserve d'une étude spécifique\* et sous conditions.

La zone **orange** correspond aux secteurs en **centre urbain\*** soumis à l'un des aléas \* suivants :

a) chute de blocs ou de pierres (noté P):

→ aléa \* moyen - P2

b) glissement de terrain (noté G):

→ aléa \* moyen - G2

Dans la zone **orange**, l'évolution du bâti, y compris les constructions nouvelles, est autorisée sous réserve d'une étude spécifique\* et sous conditions.

La zone **bleue** correspond aux secteurs soumis à un aléa \* faible quel que soit le type d'aléa \* (glissement de terrain G1, chute de pierres P1, tassement T). L'évolution du bâti est autorisée sous conditions. Seules les constructions nouvelles y seront soumises à une étude spécifique\* et sous conditions.

La zone **verte hachurée**, correspond à un secteur sans aléa \*, mais où des dispositions doivent être prises pour éviter d'aggraver l'aléa \* glissement de terrain ou chute de blocs ou de pierres situé topographiquement en dessous.

La zone **blanche** est la zone où il n'a pas été repéré d'aléa \* particulier dans le domaine des mouvements de terrain. Par conséquent, cette zone n'est soumise à aucune prescription du présent PPR-MT.

**NB :**

- ✓ Il doit être considéré, qu'en zones de falaises, le zonage réglementaire s'applique à l'intérieur des 2 bandes de 10 mètres linéaires disposée chacune de part et d'autre de la ligne de falaise, figurée par une ligne de triangles sur les plans réglementaires, comme représentée ci-après :



- ✓ Chaque type de zonage s'applique distinctement les uns par rapport aux autres.
- ✓ Dans le cas d'une parcelle comportant deux types de zonage, le règlement de chaque zone s'applique sur la partie qui la concerne.

### CHAPITRE 3 – NATURE JURIDIQUE DU PPR-MT ET SANCTIONS

Sur le territoire de la commune de Douarnenez :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n° 244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où le PPR l'interdit, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

### CHAPITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DU PPR-MT

Les mesures définies au présent PPR-MT dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité\* des biens et des personnes afin d'éviter l'aggravation des dommages\* dans le futur en maîtrisant les conditions de développement urbain. Ces mesures visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L. 110.1 du code de l'environnement.

Les mesures du présent PPR-MT valent obligations, et sont applicables dès l'approbation du PPR-MT, étant précisé que certaines prescriptions peuvent avoir un délai propre, fixé dans la limite de cinq ans (délai légal fixé au paragraphe III du code de l'environnement, article L. 562.1).

Aux règles propres du PPR-MT, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols puis du Plan Local d'Urbanisme, d'une ou d'éventuelle(s) future(s) Zone(s) de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sites classés, sites inscrits, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

**TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER**

**TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER ROUGE,  
ORANGE ET BLEUE**

### INTRODUCTION

#### Article I1 - Dispositions générales

Elles intéressent, plus particulièrement :

- les constructions nouvelles ;
- les reconstructions ;
- les extensions\* ;
- les transformations\*, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes ;
- les travaux d'infrastructure et d'aménagement.

Les différents travaux et interventions soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leur mise en œuvre :

- la non aggravation des risques envers les biens et les personnes lors des travaux,
- la non génération d'activité susceptible d'aggraver la situation existante.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans éventuels de réduction des risques menés par les collectivités publiques.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage est responsable de ses biens et qu'ils ne doivent pas présenter de risque particulier pour un tiers. En cas de travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre associés doivent pouvoir faire la démonstration que les dispositions constructives ou de précaution sont prises pour faire face aux mouvements de terrain (ni fragilisation de la structure existante, ni déstabilisation du terrain d'assiette, ou tout ce qui augmente le niveau d'aléa \*).

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte les aléas \* définis dans ce PPR et leurs conséquences éventuelles et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité\* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par ces phénomènes\*. sur les terrains contigus aux zones de danger, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité\*.

Les produits pétroliers ne devront pas être stockés en zones de danger et en particulier en aval des falaises sans mise en place de dispositif adapté et dans le respect de l'arrêté du 01 juillet 2004 (Cf P7 du présent document).

#### Article I2 – Cas particuliers du patrimoine historique bâti

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables, par les services du ministère de la culture sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent titre, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux prescrits ou imposés.

#### Article I3 – Réseaux

Les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux potables, gaz, câbles) seront conçus ou modifiés de manière à réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain dans le cas de travaux.

#### Article I4 - Recommandations

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace sécurisé par rapport aux phénomènes auxquels ils sont soumis.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article R1 - Interdictions

Quel que soit l'aléa \* :

- Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception de celles visées aux articles R2 et R4 du Titre II ;
- Les extensions\* de bâtiments existants ayant pour conséquence de créer des pièces ou des locaux à sommeil\* ;
- La création d'Établissements Recevant du Public (ERP)
- La création d'autres établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- La création et l'extension\* de terrain de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs\* et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes\* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation ;
- la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa \* mouvement de terrain
- L'installation de nouvelles HLL\* et de résidences mobiles de loisirs\* (définies au Code de l'Urbanisme) à l'intérieur des terrains de camping existants ;
- Le stationnement isolé de caravanes\*.

En zone de glissement de terrain (G) et chute de blocs (P) :

Les travaux ci-après, -contrôlés ou pas au titre de l'application du droit des sols-, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol :

- excavation, (par exemple : création d'un sous-sol, d'une cave) ;
- remblaiement ;
- démolition, même partielle, volontaire du bâti ;
- dessouchage d'arbres
- etc...

Article R2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique\* et sous conditions<sup>1</sup> :

Seuls sont autorisés les travaux ci-après décrits, lesquels sont assujettis à la production d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude spécifique\* et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception :

● *Extension\**

> A l'exclusion des locaux et des pièces à sommeil\* et dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise\* au sol dans le cas d'un habitation particulière ou d'une construction à usage professionnel

● *Transformation\* des constructions existantes*

> A l'exclusion des locaux et des pièces à sommeil\* et dans la limite de 25m<sup>2</sup> d'emprise\* , la création de pièces et locaux annexes

> A l'exclusion de la création de logements nouveaux, le changement de destination\*

> La rénovation\*, la réhabilitation\*

> La restructuration\* lourde

1 Y compris de respect des conditions générales :

\* des Titres I et II-Introduction,

\* et des interdictions de la zone rouge

➤

### ● *Reconstruction\* après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre uniquement les autres sinistres que ceux liés à un mouvement de terrain*

➤ La reconstruction\* totale ou partielle

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité\* sur les terrains contigus dans les conditions cumulatives suivantes :

- SHON\* inférieure ou égale à celle de la construction initiale ;
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

➤ La reconstruction\* ou le déplacement de construction lié(e) à la réalisation d'un équipement public

Conditions cumulatives suivantes :

- reconstruction justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante ;
- sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilité\*\* ;
- SHON inférieure ou égale à celle de la construction existante ;
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

### ● *Démolition, même partielle, volontaire de bâti :*

Les démolitions, même partielles, devront être réalisées avec précaution en tenant compte des aléas \* du site, et des risques potentiels susceptible d'affecter les zones contiguës.

### Article R3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions

Les constructions et ouvrages existants peuvent constituer une menace pour la vie des personnes dans la mesure où ils ne seraient ni entretenus ni suivis.

Afin de pouvoir préserver les constructions et les ouvrages existants tout en réduisant les risques et permettre un développement maîtrisé de l'agglomération de Douarnenez, il est institué sous l'égide de la commune de Douarnenez, un système de repérage, de surveillance et de suivi des murs et des ouvrages divers.

Ce système devra concerner au moins les ouvrages dont la commune est propriétaire, ainsi que les ouvrages privés situés en limite de voie publique et susceptibles de menacer à ce titre la population.

La gestion de ce patrimoine repose sur une connaissance régulièrement mise à jour de l'état des ouvrages le composant, permettant ainsi de prendre en temps utiles toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse de son entretien, de sa réparation ou de la réalisation d'inspections plus approfondies pour mieux évaluer son état.

Cela suppose donc de la part du gestionnaire de mettre en place une politique de surveillance et d'entretien de son patrimoine.

Dans ce contexte, la méthode de gestion est destinée :

- lors de sa première application, à fournir un état initial du patrimoine qui servira de référence ;
- lors de ses applications ultérieures, à suivre l'évolution de cet état et à juger de l'efficacité des interventions effectuées.

Au-delà de l'accès à une vue d'ensemble du patrimoine et de son état de santé, du traitement immédiat des problèmes de sécurité publique, la méthode doit permettre de prévoir et de programmer les diverses actions curatives ou préventives et dépenses associées, permettant ainsi un développement durable de ce patrimoine.

## TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

La méthode doit être basée sur une connaissance structurelle du patrimoine et sur la réalisation de campagnes de visites simplifiées régulières dont la périodicité est à définir par le gestionnaire en fonction de sa politique, du type et de la technicité des ouvrages concernés, et des conditions d'environnement et d'usage.

La démarche doit être initiée dans l'année suivant l'approbation de ce PPR, et finalisée dans les cinq ans.

### Article R4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant)

#### ● Généralités

Ces travaux ne devront pas accentuer le risque mouvement de terrain\*.

Ils prévoiront en particulier la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire\* ne provoquant pas de nouveaux risques.

Les voiries existantes devront être équipées de dispositifs de récupération d'eau de ruissellement et de rejet par un exutoire\* n'ayant pas de conséquences pour la stabilité des terrains. Ces équipements devront être réalisés dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque mouvement de terrain\* sont à privilégier.

#### ● Eaux usées et pluviales

➤ En zone RG3 (glissement de terrain – aléa \* fort) ou RP3 (chute de blocs – aléa \* fort)

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, la mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement est obligatoire. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection\* ou d'un entretien lourd, il est recommandé de réduire la sensibilité des réseaux (eaux, gaz, câbles).

➤ En zone RG2 (glissement de terrain – aléa \* moyen) ou RP2 (chute de blocs – aléa \* moyen)

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égoût existant ou après traitement dans un exutoire\* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement, intégrant la prise en compte du risque mouvement de terrain, le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire\* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.

Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de la fondation.

#### ● Travaux de lutte contre les mouvements de terrain

Les travaux de lutte contre les mouvements de terrain sont recommandés ; toutefois, ceux-ci devront respecter l'ensemble des dispositions applicables en zone rouge et notamment celles édictées à l'article R1.

Il peut par exemple, s'agir de murs de soutènements qui dérogent à la règle d'interdiction de constructions nouvelles.

## TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

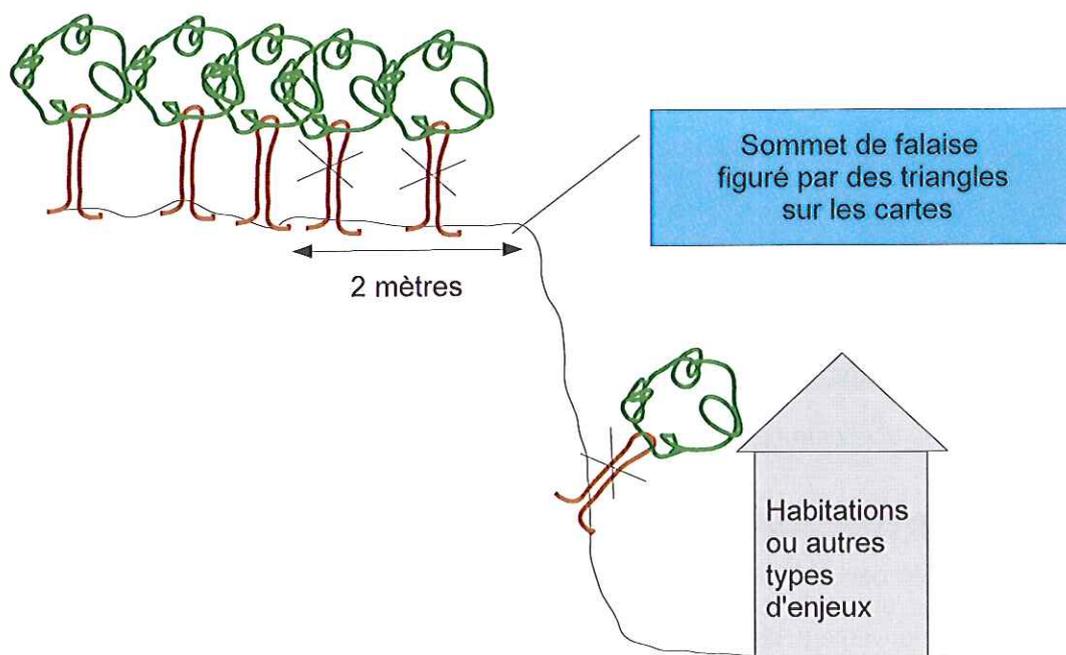
Les travaux, s'ils sont portés par une collectivité publique, feront l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Si le maître d'ouvrage souhaite rendre ce projet éligible à un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, il devra intégrer une analyse coûts/avantages. Ils ont pour objectif de réduire la fréquence et l'importance des mouvements de terrain\* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions\* et aménagements de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction\* ou aménagement en zone à risque se fera sans aggravation de la vulnérabilité\* par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
- ...

### ● *Entretien et maîtrise du développement de la végétation*

Le sommet de falaise est défini selon le schéma ci-dessous :



A l'exception de celle située en sommet de falaise, la couverture végétale assure un rôle de protection contre l'érosion des versants et doit être conservée et soumise à un entretien soigné et continu.

Dans les pentes supérieures à 30°, les plantations d'arbres sont interdites à l'exception d'arbres modestes de type fruitiers sur les terrasses.

## TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

Les propriétaires sont responsables du développement de la végétation sur leur sol et doivent empêcher qu'elle n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol, notamment dans les pentes présentant une pente supérieure à 30°.

Les produits issus d'élagage seront évacués.

### ➤ De plus en zone RP et selon la formation rocheuse en présence :

La cartographie se situe à la page 24 du rapport de présentation situé dans le dossier des pièces annexes du dossier « Plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements de terrain – Commune de Douarnenez ».

➤ Dans les zones de formation à structure isotrope de type « granite », les arbres existants situés en sommet de falaise devront être coupés avec précaution, (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche), dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

➤ Dans les zones de formation à structure anisotrope de type « schiste », les propriétaires sont responsables du développement des arbres existants sur leurs sols et doivent empêcher que la végétation n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol.

### ● *Entretien des murs de soutènement (murs de hauteur supérieure à 2m)*

Sur les ouvrages de soutènement, les arbres ou la végétation de type lierre existants devront être coupés avec précaution (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche) dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Les ouvrages de soutènement existants devront, dans ce même délai, recevoir un entretien général qui doit leur permettre :

- de ne pas être fragilisés par la végétation (lierre, systèmes racinaires, ...),
- d'évacuer l'eau de pluie par les techniques appropriées à chaque ouvrage (le choix de la technique est fonction de chaque ouvrage : entretien des barbacanes\*, élimination des jointoiements étanches, drainage, ...),
- de procéder au curage du système de drainage

Lorsque l'entretien n'aura pas correctement été réalisé, les efforts de charges pesant sur ces ouvrages devront être réduits dans le cas où ceux-ci présentent des traces de déformation (diminution de la hauteur de remblai,...). Si cette mesure s'avère impossible à mettre en oeuvre, un traitement curatif ou une reprise de l'ouvrage devra être réalisé.

### Article R5 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations se rapportant à plusieurs rubriques énoncées ci-dessus, les dispositions prévues par chacune des rubriques sont cumulatives.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Article O1 - Interdictions

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles décrite à l'article O2 et O4;
- La création de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- la création de nouveaux établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- La création et l'extension\* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs\* et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes\* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation ;
- L'installation de nouvelles HLL\* et de résidences mobiles de loisirs\* (définies au Code de l'Urbanisme) à l'intérieur des parties des terrains de camping existants ;
- Le stationnement isolé de caravanes\*
- la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa \* mouvement de terrain

**En zone de glissement de terrain (G) et chute de blocs (P) :**

Les travaux ci-après, -contrôlés ou pas au titre de l'application du droit des sols-, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol :

- excavation, (par exemple : création d'un sous-sol, d'une cave) ;
- remblaiement ;
- démolition, même partielle, volontaire du bâti ;
- dessouchage d'arbres
- etc...

Article O2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique\* et sous conditions<sup>2</sup>

Seuls sont autorisés les travaux ci-après décrits, lesquels sont assujettis à la production d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude spécifique\* et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception :

- Les constructions nouvelles et les extensions\* d'ERP existants ;
- L'extension\* des ERP existants accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- L'extension\* des établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- Les autres constructions nouvelles ;
- Les autres extensions\* ;

2 Y compris de respect des conditions générales :

\* des Titres I et II-Introduction,

\* et des interdictions de la zone orange

● **Les transformations\* de constructions existantes :**

- Les changements de destination\*
- La rénovation\*, la réhabilitation\*
- La restructuration\* lourde

● **Les démolitions, même partielles, volontaires de bâti :**

Les démolitions, même partielles, devront être réalisées avec précaution en tenant compte des aléas \* du site, et des risques potentiels susceptibles d'affecter les zones contiguës.

● **La reconstruction\* après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre uniquement les autres sinistres que ceux liés à un mouvement de terrain.**

➢ **Reconstruction\* totale ou partielle**

Conditions cumulatives suivantes :

- respect des dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- SHON\* inférieure ou égale à celle de la construction initiale ;
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

➢ **Reconstruction\* ou déplacement de construction lié à la réalisation d'un équipement public**

Conditions cumulatives suivantes :

- reconstruction justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante,
- respect des dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles.
- SHON\* inférieure ou égale à celle de la construction existante
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

**Article O3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions**

Les constructions et ouvrages existants peuvent constituer une menace pour la vie des personnes dans la mesure où ils ne seraient ni entretenus ni suivis.

Afin de pouvoir préserver les constructions et les ouvrages existants tout en réduisant les risques et permettre un développement maîtrisé de l'agglomération de Douarnenez, il est institué sous l'égide de la commune de Douarnenez, un système de repérage, de surveillance et de suivi des murs et des ouvrages divers.

Ce système devra concerner au moins les ouvrages dont la commune est propriétaire, ainsi que les ouvrages privés situés en limite de voie publique et susceptibles de menacer à ce titre la population.

La gestion de ce patrimoine repose sur une connaissance régulièrement mise à jour de l'état des ouvrages le composant, permettant ainsi de prendre en temps utiles toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse de son entretien, de sa réparation ou de la réalisation d'inspections plus approfondies pour mieux évaluer son état.

Cela suppose donc de la part du gestionnaire de mettre en place une politique de surveillance et d'entretien de son patrimoine.

Dans ce contexte, la méthode de gestion est destinée :

- lors de sa première application, à fournir un état initial du patrimoine qui servira de référence,
- lors de ses applications ultérieures, à suivre l'évolution de cet état et à juger de l'efficacité des interventions effectuées.

Au-delà de l'accès à une vue d'ensemble du patrimoine et de son état de santé, du traitement immédiat des problèmes de sécurité publique, la méthode doit permettre de prévoir et de programmer les diverses actions curatives ou préventives et dépenses associées, permettant ainsi un développement durable de ce patrimoine.

La méthode doit être basée sur une connaissance structurelle du patrimoine et sur la réalisation de campagnes de visites simplifiées régulières dont la périodicité est à définir par le gestionnaire en fonction de sa politique, du type et de technicité des ouvrages concernés, et des conditions d'environnement et d'usage.

La démarche doit être initiée dans l'année suivant l'approbation de ce PPR, et finalisée dans les cinq ans.

### Article O4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant)

#### ● **Généralités**

Ces travaux ne devront pas accentuer le risque mouvement de terrain\*.

Ils prévoient en particulier la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire\* ne provoquant pas de nouveaux risques.

Les voiries existantes devront être équipées de dispositifs de récupération d'eau de ruissellement et de rejet par un exutoire\* n'ayant pas de conséquences pour la stabilité des terrains. Ces équipements devront être réalisés dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque mouvement de terrain\* sont à privilégier.

#### ● **Eaux usées et pluviales - Zones OG2 (glissement de terrain – aléa \* moyen) et OP2 (chute de pierres – aléa \* moyen)**

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire\* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement, intégrant la prise en compte du risque mouvement de terrain, le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire\* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.

Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de la fondation.

#### ● **Travaux de lutte contre les mouvements de terrain**

Les travaux de lutte contre les mouvements de terrain sont recommandés ; toutefois ceux-ci devront respecter l'ensemble des dispositions applicables en zone Orange et notamment celles édictées à l'article O1.

Il peut par exemple, s'agir de murs de soutènements qui dérogent à la règle d'interdiction de constructions nouvelles.

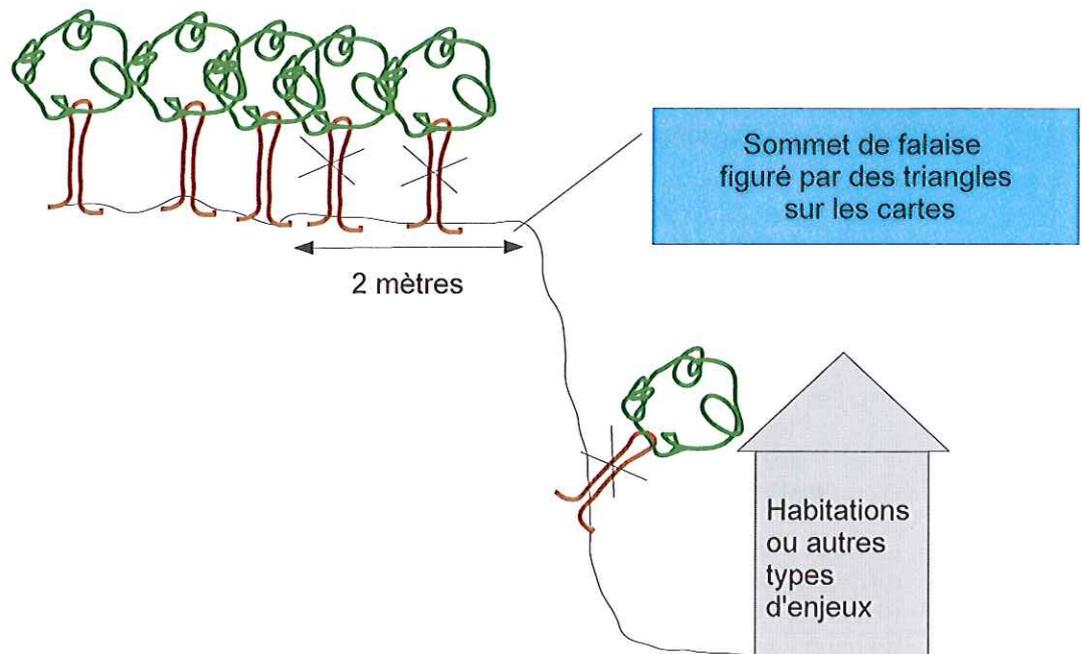
Les travaux, s'ils sont portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Si le maître d'ouvrage souhaite rendre ce projet éligible à un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, il devra intégrer une analyse coûts/avantages. Ils ont pour objectif de réduire la fréquence et l'importance des mouvements de terrain\* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions\* et aménagements de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction\* ou aménagement en zone à risque se fera sans aggravation de la vulnérabilité\* par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
- ...

### ● **Entretien et maîtrise du développement de la végétation**

Le sommet de falaise est défini selon le schéma ci-dessous :



A l'exception de celle située en sommet de falaise, la couverture végétale assure un rôle de protection contre l'érosion des versants et doit être conservée et soumise à un entretien soigné et continu.

Dans les pentes supérieures à 30°, les plantations d'arbres sont interdites à l'exception d'arbres modestes de type fruitiers sur les terrasses.

Les propriétaires sont responsables du développement de la végétation sur leur sol et doivent empêcher qu'elle n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol, notamment dans les pentes présentant une pente supérieure à 30°.

Les produits issus d'élagage seront évacués.

De plus en zone OP et selon la formation rocheuse en présence :

La cartographie se situe à la page 24 du rapport de présentation situé dans le dossier des pièces annexes du dossier « Plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements de terrain – Commune de Douarnenez ».

Dans les zones de formation à structure isotrope de type « granite », les arbres existants situés en sommet de falaise devront être coupés avec précaution, (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche), dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Dans les zones de formation à structure anisotrope de type « schiste », les propriétaires sont responsables du développement des arbres existants sur leurs sols et doivent empêcher que la végétation n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol.

### ● **Entretien des murs de soutènement (murs de hauteur supérieure à 2m)**

Sur les ouvrages de soutènement, les arbres ou la végétation de type lierre existants devront être coupés avec précaution (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche) dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Les ouvrages de soutènement existants devront, dans ce même délai, recevoir un entretien général qui doit leur permettre :

- de ne pas être fragilisés par la végétation (lierre, systèmes racinaires, ...),
- d'évacuer l'eau de pluie par les techniques appropriées à chaque ouvrage (le choix de la technique est fonction de chaque ouvrage : entretien des barbacanes\*, élimination des jointoiments étanches, drainage, ...),
- de procéder au curage du système de drainage

Lorsque l'entretien n'aura pas correctement été réalisé, les efforts de charge pesant sur ces ouvrages devront être réduits dans le cas où ceux-ci présentent des traces de déformation (diminution de la hauteur de remblai,...). Si cette mesure s'avère impossible à mettre en oeuvre, un traitement curatif ou une reprise de l'ouvrage devra être réalisé. .

### Article O5 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations se rapportant à plusieurs rubriques énoncées ci-dessus, les dispositions prévues par chacune des rubriques sont cumulatives.

## Article O6 - Synthèse : maîtrise de l'urbanisation en zone orange

**Cas n°1 : habitation ou local professionnel**

	En zone Orange
Construction nouvelle	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Extension* et transformation* construction existante et changement de destination	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Reconstruction après démolition volontaire ou sinistre (autres sinistres que mouvement de terrain)	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions

**Cas n°2 : ERP autre que ceux décrits au cas n°3**

	En zone Orange
Construction nouvelle	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Extension* et transformation* construction existante et changement de destination	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Reconstruction* après démolition volontaire ou sinistre (autres sinistres que mouvement de terrain)	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions

**Cas n°3 : ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables ou autres Etablissements accueillant en permanence des personnes vulnérables**

	En zone Orange
Construction nouvelle	=> interdite
Extension* et transformation* construction existante et changement de destination	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Reconstruction* après démolition volontaire ou sinistre (autres sinistres que mouvement de terrain)	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions

**Cas n°4 : Travaux dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol en zone de glissement de terrain ou de chute de blocs**

	En zone Orange
Travaux de type excavation (création de sous-sols, d'une cave), remblaiement, démolition volontaire du bâti, etc...	=> interdits

**Autres interdictions :**

	En zone Orange
Reconstruction* après sinistre lié à un mouvement de terrain	=> interdite
Création de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation	=> interdite
L'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs à l'intérieur des terrains de camping existants	=> interdite
Le stationnement isolé de caravanes*	=> interdit